



STATUTS

1 **Nom et but de la Société**

- 1.1 La Société Suisse de Neurologie (SSN; ci-après: "la Société" ou "SSN") est l'association professionnelle des médecins spécialistes en Neurologie. D'autres sociétés peuvent être membres de la SSN en tant que sociétés partenaires.
- 1.2 La Société est une association au sens des articles 60 et suivants du code Civil suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat permanent de la Société.
- 1.3 La Société a pour buts:
 - la promotion des sciences neurologiques ainsi que de la formation prégraduée, postgraduée et continue;
 - l'entretien des relations étroites avec les sciences neurologiques et les domaines proches;
 - l'organisation de congrès scientifiques;
 - l'entretien des relations avec les membres de la Société, avec des sociétés à l'étranger et des scientifiques.
- 1.4 La société s'engage en faveur de l'égalité entre tous les sexes, indépendamment du sexe, de l'identité sexuelle ou de l'orientation sexuelle, à tous les niveaux de la formation initiale, continue et complémentaire, ainsi que dans les activités cliniques, scientifiques et professionnelles.
- 1.5 La Société peut éditer des publications scientifiques, administrer des fondations scientifiques et décerner des prix à des jeunes chercheurs et chercheuses dans le but de promouvoir les activités scientifiques.
- 1.6 La Société veille à l'assurance de qualité de l'activité médicale, aux intérêts professionnels ainsi qu'au respect des principes éthiques de l'activité médicale de ses membres. Elle se base sur le code de déontologie de la FMH.
- 1.7 La Société reconnaît les statuts de la Fédération des Médecins suisses FMH. Selon ses prescriptions (RFP et RFC; pour le titre de spécialiste, c'est le LPMéd qui fait foi), elle est responsable de la formation postgraduée et continue en neurologie comme des formations approfondies et des certificats d'aptitude de la SSN. Elle est représentée à la Chambre Médicale Suisse et y défend aussi les intérêts des sociétés associées pour autant qu'elles n'y soient pas représentées.
- 1.8 La Société peut s'associer à d'autres associations professionnelles et institutions nationales ou internationales. L'affiliation est du ressort du Comité. Il nomme les délégués.
- 1.9 La Société peut entretenir un secrétariat permanent et nommer une direction générale pour la gestion administrative de la Société.

2 **Membres**

2.1 Catégories de membres

Les membres sont répartis en sept catégories:

- membres ordinaires
- membres extraordinaires
- membres juniors (young neurologists)
- membres correspondants
- membres d'honneur
- membres honoraires
- Membres associés



2.2 *Membres ordinaires*

Sont admis comme membres ordinaires les spécialistes qui ont leur activité principale en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes:

- être en possession d'un titre de spécialiste fédéral en neurologie ou d'un titre étranger reconnu;
- satisfaire au règlement de la formation continue de la SSN;
- être parrainé par un membre ordinaire de la SSN;
- ou enseigner dans une université suisse en tant que professeur ou professeure en neurologie ou dans une branche voisine de la neurologie.

Les membres ordinaires ont droit de vote aux assemblées générales.

2.3 *Membres extraordinaires*

Les membres extraordinaires sont des spécialistes en neurologie travaillant à l'étranger et qui sont membres de la société de discipline médicale de leur pays ou des médecins spécialistes ou chercheurs et chercheuses scientifiques ayant une activité dans le domaine de la neurologie ou dans des domaines proches de la neurologie en Suisse ou à l'étranger et qui entretiennent des relations avec la Société. Ils paient une cotisation annuelle réduite et assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

2.4 *Young Neurologists*

Tous les médecins en formation postgraduée pour le titre FMH de neurologue peuvent devenir des Young Neurologists, indépendamment de leur âge. Le/La Supérieur(e) doit signer la demande. L'adhésion des «Young Neurologists» expire automatiquement en cas d'arrêt de la formation postgraduée en neurologie et est automatiquement transformée dans une adhésion de membre ordinaire au plus tard 12 mois après l'obtention du titre de spécialiste en neurologie. Une exception s'applique aux personnes ayant exercé la présidence de la SAYN : leur adhésion reste valable jusqu'à leur départ du comité directeur de la SAYN. Les « Young Neurologists » ont le droit de vote à l'assemblée générale.

2.5 *Membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnalités qui ont contribué de façon remarquable au développement de la neurologie. Les membres d'honneur conservent leurs précédents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.6 *Membres honoraires*

Les membres ordinaires et extraordinaires qui ont atteint l'âge de 70 ans ou cessé toute activité professionnelle peuvent être nommés membres honoraires. Le changement de catégorie, sur demande écrite adressée à la présidence, se fait pour la fin de l'année comptable. Les membres honoraires conservent leurs précédents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.7 *Membres correspondants*

L'Assemblée des membres peut nommer comme membres correspondants des médecins ou des scientifiques non-médecins qui se sont distingués dans le domaine de la neurologie ou les domaines proches. La nomination se fait à la majorité des membres votant et sur proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisation et assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

2.8 *Membres associés*

L'interprofessionnalité est prise en compte par le biais du statut de membre associé, qui est ouvert à tous les spécialistes travaillant dans le domaine clinique de la neurologie. Les membres associés n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité et paient une cotisation réduite.

2.9 *Admission*

L'admission en qualité de membre ordinaire ou extraordinaire ou associé membre est effectué par le comité. Les nouveaux membres ont besoin de la majorité des membres du comité. La liste des nouveaux membres est publiée sur le site web de la SSN (dans l'espace membre). Les recours contre la décision du comité doivent être adressés au secrétariat administratif de la SSN dans l'espace de 30 jours. L'assemblée générale est l'autorité de recours, l'approbation des 2/3 des



membres présents et ayant droit de vote étant requise pour l'admission.

Les Young Neurologists sont également admis par le comité directeur sur la base d'une attestation de travail ou d'une lettre de recommandation de leur supérieur hiérarchique responsable de leur formation continue, et ce pour la durée de leur formation continue.

L'admission en qualité de membre correspondant, membre d'honneur ou président d'honneur se fait sur proposition du Comité et doit être acceptée par les deux tiers des membres présents de l'Assemblée des membres et ayant droit de vote. Le vote a lieu au bulletin secret.

2.10 *Engagement*

En entrant dans la Société, les membres ordinaires, extraordinaires et membres juniors s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée des membres. Ils acceptent de respecter les statuts et les décisions prises par l'Assemblée des membres.

Les membres ne répondent pas à d'éventuelles dettes de la Société.

2.11 Le titre de membre se perd

- par démission; qui doit être adressée par écrit à la présidence, elle n'est effective qu'à la fin de l'année en cours;
- par radiation; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré un rappel adressé par lettre signature par le bureau administratif perd son statut de membre;
- par exclusion; cette dernière doit être demandée par le Comité ou trois membres ordinaires et mise à l'ordre du jour à l'Assemblée des membres. L'exclusion est votée au bulletin secret et requiert les deux tiers des membres présents qui ont droit de vote, sous réserve que le membre ait la possibilité de s'exprimer lors de l'Assemblée des membres. L'exclusion doit être notifiée par lettre signature dans les dix jours qui suivent l'Assemblée des membres.

2.12 *Traitements des données des membres*

La SSN peut transmettre des données de membres, telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail, à des organisations faîtières reconnues et à des sociétés de discipline reconnues (comparaison périodique des données). Ces données peuvent uniquement être utilisées pour l'organisation de congrès médicaux ou dans le cadre du but associatif de la SSN et des missions de la SSN.

3 *Organes de la Société*

3.1 Assemblée générale

3.1.1 L'Assemblée énérale est le pouvoir suprême de la Société. Elle élit le comité, les vérificateurs des comptes, les délégués dans les différents organes ainsi que la direction administrative. Elle se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence d'autres organes.

3.1.2 La Société se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale. Peuvent assister à l'Assemblée des membres tous les membres. Ont droit de vote les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et honoraires qui ont été membres ordinaires et les présidents d'honneur. Pour les affaires de la FMH, seuls les membres détenteurs d'un titre de spécialiste en neurologie ou d'un titre étranger reconnu et membres de la FMH ont droit de vote. La direction administrative participe à l'Assemblée des membres avec voix consultative. Elle tient le procès-verbal.



- 3.1.3 L'Assemblée des membres ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées à l'ordre du jour qui comporte en règle générale les points suivants:
- approbation de l'ordre du jour;
 - approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
 - rapport de la présidence et de la trésorerie sur l'année écoulée ainsi que celui des réviseurs;
 - fixation du montant de la cotisation annuelle;
 - élections;
 - admission de nouveaux membres (membres honoraires et membres correspondants);
 - révision des statuts;
 - rapport des commissions;
 - confirmation de la direction administrative
 - propositions formulées par des membres qui ont droit de vote six semaines avant l'Assemblée des membres;
 - divers.
- 3.1.4 L'invitation y compris l'ordre du jour selon le point 3.1.3, la liste d'admission de nouveaux membres ainsi que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portés électroniquement à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trois semaines avant l'Assemblée des membres.
- 3.1.5 Concernant les infractions à l'encontre des intérêts ou de la réputation de la Société ou la non-observation des décisions prises, l'Assemblée des membres peut prononcer un blâme à l'encontre d'un membre ou l'exclusion de la Société (cf. 2.10). La proposition doit être présentée par trois membres ordinaires et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres. Les mesures à prendre sont votées au bulletin secret au deux tiers des voix.
- 3.1.6 Le Comité ou l'Assemblée des membres peuvent décider de l'exécution d'un référendum (votation par correspondance). Le référendum est considéré comme une décision de l'Assemblée des membres. Son exécution incombe au Comité.
- 3.1.7 Sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour traiter des affaires urgentes ou imprévues.
- 3.1.8 Sauf dispositions contraires, l'Assemblée des membres prend les décisions à main levée ou électronique à la majorité absolue des membres présents. Le vote au bulletin secret peut être demandé à la majorité simple.
- 3.1.9 Le comité peut autoriser le vote électronique sur certains points de l'ordre du jour avant la tenue de l'assemblée des membres. Si le comité décide d'organiser un vote électronique pour certains points de l'ordre du jour, les membres doivent en être informés avant le début du processus de vote et être appelés à déposer leur demande. Le comité accorde suffisamment de temps pour la présentation des propositions et le processus de vote électronique. Les points à l'ordre du jour qui ont été soumis au vote électronique avant la tenue de l'assemblée des membres ne sont plus soumis au vote lors de l'assemblée des membres, seul le résultat est annoncé. Le comité fixe les détails de la mise en œuvre du vote électronique avant l'assemblée des membres dans un règlement.
- 3.2 Comité**
- 3.2.1 Le Comité représente la Société. Il gère les affaires de la Société et traite des questions scientifiques, éthiques et professionnelles.
- 3.2.2 Le Comité peut, par décision prise à la majorité, accorder le parrainage de la Société pour des manifestations officielles selon le "Règlement Parrainage de la SSN", approuvé par l'Assemblée des membres.
- 3.2.3 Le Comité est élu par l'Assemblée des membres tous les deux ans à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Le droit de proposition est accordé à tous les membres ayant droit de vote. Si un vote électronique est organisé avant l'assemblée des membres, c'est la majorité simple de toutes les voix valablement exprimées reçues par voie électronique qui s'applique.



- 3.2.4 Le Comité comprend le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente, le président sortant/la présidente sortante, le ou la secrétaire, le trésorier/la trésorière et 4 à 6 membres adjoints. Dans la mesure du possible, une chaire professorale (Ordinarius) devrait siéger au Comité. De plus, la composition devrait assurer un équilibre entre praticiens et hospitaliers ainsi que les régions linguistiques. Les Sociétés associées sont invitées à mandater un des membres du Comité de la SSN avec la défense de leurs intérêts. Le comité peut partiellement déléguer des tâches de secrétariat à la direction administrative. Le/la présidente de la SAYN (Swiss Association of Young Neurologists) est un membre du comité permanent avec droit de vote. Un membre du comité de la société « Women in Neurology » (WIN) est également membre votant permanent du comité de la SSN.
- 3.2.5 La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. A l'exception du président/de la présidente, tous les membres sont rééligibles. Pour la présidence, seule une deuxième législature est possible. L'activité du président/de la présidente au sein du comité est limitée à douze (12) ans, celle des autres membres du comité à huit (8) ans.
- 3.2.6 La secrétaire/trésorière, le secrétaire/trésorier administre la fortune de la Société et veille à ce que les cotisations soient payées par le bureau administratif. Il ou elle présente les comptes de l'exercice annuel écoulé lors des Assemblées générales. Ces comptes sont contrôlés au préalable par les vérificateurs des comptes. Le comité peut partiellement déléguer des tâches du trésorier à la direction administrative.
- 3.2.7 Si un membre quitte le Comité pendant la durée du mandat en cours, le Comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires de la Société jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 3.2.8 Le président, la présidente convoque les séances du Comité et les Assemblées générales et les préside. En cas d'empêchement, c'est le/la vice-président/ e ou un autre membre du Comité qui le ou la remplace.
- 3.2.9 Le Comité peut convoquer des séances extraordinaires ou si un cinquième des membres le demande pour traiter des affaires urgentes.
- 3.2.10 Le Comité délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.
- 3.2.11 La signature collective à deux du/de la président/e avec le/la vice-président/e, le/la secrétaire, le/la trésorier/trésorière, ou la direction administrative engage la société.
- 3.2.12 Le Comité peut rémunérer des membres qui s'engagent dans la politique professionnelle selon le "Règlement pour le remboursement de frais" approuvé par l'Assemblée des membres.
- 3.3 *Vérificateurs des comptes*
Les vérificateurs sont élus sur recommandation du comité de la SSN par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Ils sont tenus à la vérification des comptes de la Société et en font rapport à l'Assemblée générale.
- 3.4 *Commissions*
Les commissions sont des organes consultatifs, convoqués par le comité, qui ont une mission permanente décrite et définie dans un règlement de commission. Les membres sont nommés par le comité et confirmés par l'assemblée des membres pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus. La durée du mandat des membres des commissions est limitée à 8 ans et à 12 ans pour les présidents de commissions. Les commissions rendent compte chaque année de leurs activités au comité et à l'assemblée des membres.
- 3.5 *Task Forces*
Les task forces sont des organes dont le contenu est défini, tant au niveau interne de la SSN qu'avec des partenaires externes. Le comité désigne les membres et définit l'étendue et les limites de la tâche. Les task forces rendent compte au comité et aux autres organisations concernées.



3.6 Délégués

Les délégués sont les représentants officiels de la SSN dans d'autres organisations ou comités. Les délégués sont membres de la SSN et sont élus/confirmés tous les 4 ans par l'assemblée des membres. Une réélection est possible. La durée du mandat des délégués est limitée à 8 ans.

3.7 Associations

Le comité peut créer des associations qui n'ont pas de personnalité juridique.

Les statuts de l'association sont approuvés par le comité.

Les associations ne peuvent contracter des dettes qu'avec l'approbation du comité. Le comité réglemente également la comptabilité et la gestion des actifs. L'association présente un rapport annuel au comité et à l'Assemblée Générale. Les réviseurs aux comptes vérifient les comptes de l'association et soumettent leur rapport dans le cadre du rapport à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 3.3 des Statuts. Le comité dissout l'association lorsque ses activités sont terminées. Les noms des associations sont publiés sur le site web de la SSN.

4 ***Direction administrative***

4.1 Le directeur administratif ou la directrice administrative est élu ou élue par l'Assemblée des membres sur proposition du Comité pour deux années. Il est rééligible.

4.2 La direction administrative assiste aux séances du Comité et des Assemblées générales avec voix consultative et tient le procès-verbal.

4.3 La direction administrative conseille le Comité et gère les affaires selon les directives de la présidence. Ses tâches sont définies dans un cahier des charges.

5 ***Activités scientifiques***

5.1 La Société tient au moins deux congrès scientifiques par an, en règle générale un au printemps et l'autre en automne. C'est le Comité qui est en charge de leur organisation selon les directives "Organisation des congrès SSN", approuvées par l'Assemblée des membres.

5.2 Il est souhaitable que des congrès avec les Sociétés associées soit organisés régulièrement. Les membres de ces sociétés ainsi que les membres de la SSN sont invités aux congrès des uns et des autres.

5.3 La Société peut organiser des séances communes avec d'autres sociétés savantes.

6 ***Ressources***

6.1 Les ressources de la Société proviennent des cotisations, du bénéfice des congrès, des dons, du sponsoring ainsi que d'autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.

6.2 Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé par l'Assemblée des membres sur proposition de la trésorerie ou du Comité.

6.3 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

6.4 Les fonds provenant de fondations et de dons sont gérés par le Comité ou par une commission nommée par le Comité.

7 ***Publications et Informations***

7.1 La société est autorisée à exploiter des organes de communication officiels, y compris des revues spécialisées, des sites web, des réseaux sociaux (par exemple LinkedIn) et d'autres médias numériques ou analogiques qui servent à diffuser des informations spécialisées et à promouvoir les objectifs de l'association.



8 **Partenaires**

Les sociétés nationales partenaires et les organisations partenaires représentent des domaines pathologiques ou fonctionnels importants dans le domaine de la neurologie. La SSN travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour promouvoir des soins de haute qualité aux patients, l'éducation, la formation postgraduée et la formation continue, ainsi que la science, dans un effort pour travailler ensemble pour une «neurologie forte». À cette fin, ils défendent conjointement les intérêts économiques et politiques professionnels des disciplines neurologiques en Suisse.

- 8.1 L'Assemblée des membres peut nommer de nouvelles sociétés partenaires sur demande de la société concernée ou sur recommandation du comité de la SSN.
- 8.2 L'Assemblée des membres de l'une des deux sociétés concernées peut décider de la dissolution du partenariat. La dissolution peut en outre être décidée par l'Assemblée des membres de la SSN sur proposition du Comité de la SSN.
- 8.3 Les noms des sociétés partenaires sont publiés sur le site web de la SSN.

9 **Modifications des statuts et dissolution de la Société**

- 9.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées par le Comité ou par dix membres ordinaires. Elles doivent parvenir par écrit au président, à la présidente six semaines au moins avant l'Assemblée des membres et aux membres ayant droit de vote trois semaines avant cette dernière. Leur acceptation exige une majorité des deux tiers des votants présents.
- 9.2 L'Assemblée des membres peut décider de la dissolution de la Société sur proposition d'un tiers des membres ayant droit de vote. La décision de dissolution requiert les deux tiers des membres votants. Si l'Assemblée des membres décide la dissolution de la Société, elle doit décider de l'affectation de la fortune de la Société.

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'Assemblée des membres du 30 octobre 2025. Ils remplacent les statuts du 8 mai 1983, révisés respectivement en 1987, 1999, 2003, 2010, 2011, 2015, 2016, 2018, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Pr Dr méd. Urs Fischer
Président

Pr Dr méd. Caroline Pot
Vice-Présidente

Harald F. Grossmann
Directeur général